

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I

L'Association Bray-dunoise de pêche en mer en Bateau est une *Association* à but non lucratif , de type *loi 1901* , déclarée en sous-préfecture de Dunkerque .

En début de chaque saison , tous les membres du Club sont invités à participer à l'*Assemblée générale* . Cette Assemblée permet de connaître le bilan financier de l'exercice antérieur , le compte d'exploitation de l'année en cours , les activités . Les projets , critiques et propositions d'investissements y sont également débattus . Lors de l'Assemblée Générale , il est procédé à l'élection du *Conseil d'Administration* et ses membres procèdent à l'*élection du bureau* (Président , vice-président , Trésorier , Trésorier-Adjoint) suivant les articles 7,8 et 9 des Statuts ..

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre

ARTICLE II

L'accès du Club est conditionné par

-Le paiement de la cotisation . Toute cotisation payée est définitivement acquise au Club et tout membre qui cesse de faire partie de celle-ci ne peut réclamer aucune part des biens sociaux

-L'acceptation du règlement intérieur (signé par l'Adhérent) .

-L'Adhésion sera définitive après une période probatoire de 3 mois et après avis du Bureau .

ARTICLE III

Pour les embarcations , des emplacements personnalisés sont mis à disposition des membres ayant acquitté les droits pour l'année en cours . Un autocollant doit être apposé sur l'embarcation ; la flèche de la remorque peinte en rouge .

ARTICLE IV

Les propriétaires doivent prendre toutes dispositions pour éviter les vols ou les dégradations : La responsabilité du Club ne pourra être mise en cause . Il est rappelé que chaque embarcation doit être assurée par son propriétaire pour les dommages qu'elle pourrait causer aux autres

ARTICLE V

Pour des raisons évidentes de sécurité , la porte du parc à bateaux devra être constamment fermée à clé . Le cadenas sera change chaque saison . Chaque membre (à jour de cotisation) ayant un emplacement à bateaux ou utilisant un tracteur recevra une clé moyennant une somme forfaitaire décidée en bureau .

ARTICLE VI

Des tracteurs sont mis à disposition des ADHERENTS . Le code de la route leur étant applicable , seuls ceux munis d'un permis de conduire les véhicules automobiles , en cours de validité , sont autorisés à les utiliser . (attention : remorque sup 750 kg permis E obligatoire) .Les tracteurs devront être impérativement rincés à chaque utilisation .

ARTICLE VII

Toute embarcation , tout matériel entreposés dans le parc à bateaux , seront considérés comme abandonnés si la cotisation annuelle n'a pas été réglée et si le propriétaire n'a pas répondu a la demande d'enlèvement adresse par lettre recommandée avec accusé de réception . Toute embarcation , tout matériel abandonnés feront l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes pour enlèvement .

ARTICLE VIII

Le paiement de la cotisation donne accès a l'aire de lavage . La grille de cette aire devra être refermée après utilisation , les lieux gardés propres .

ARTICLE IX

Il est interdit de nettoyer les filets dans l'enceinte du Club .

ARTICLE X

Tout membre ne respectant pas ce règlement fera l'objet d'un avertissement , suivi d'une exclusion en cas de récidive ou d'une exclusion définitive en cas de faute grave entraînant la dégradation du matériel mis a sa disposition (mise à l'eau trop avancée , recouvrement du tracteur par la marée)